



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité

Question écrite n° 77932

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme, au sujet du non report des délais de réalisation des travaux d'ascenseurs. L'association des responsables de copropriété lui fait savoir, chiffres à l'appui, qu'à peine 16 % des cabinets de copropriété ont répondu à l'étude conduite par le ministère du logement sur la réalisation des travaux d'ascenseurs. Force est de constater que la faiblesse du taux de réponse ne peut constituer un argument solide sur lequel s'appuyer. Ainsi, seulement 9,46 % des gestionnaires de petits cabinets ont répondu alors que c'est cette tranche qui pèse le plus (80 %) dans l'échantillon. Paradoxalement, c'est cette tranche qui rencontrera le plus de difficultés dans la réalisation des travaux. Il apparaît donc qu'aucune décision ne puisse être prise sans écoute préalable des représentants de l'ARC qui est l'association la plus importante de conseils syndicaux et de syndicats bénévoles. Dès lors, il le remercie de bien vouloir prendre en considération les remarques ainsi émises et de l'informer des suites envisagées.

Texte de la réponse

La loi du 2 juillet 2003 portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction a prévu qu'un décret en Conseil d'État établisse la liste des dispositifs de sécurité à installer dans les ascenseurs et détermine les délais impartis aux propriétaires pour la réalisation des travaux. En outre, elle a précisé que les délais déterminés par décret ne devaient pas excéder quinze ans à compter de la publication de la loi, soit à partir du 3 juillet 2003. Le décret du 9 septembre 2004 a prévu un échelonnement de ces travaux en trois phases, se terminant respectivement le 3 juillet 2008, le 3 juillet 2013 et le 3 juillet 2018. Un premier bilan réalisé en 2006 par les services du ministère chargé du logement a montré la nécessité de reporter le délai du 3 juillet 2008. Un décret modificatif de mars 2008 a donc reporté ce délai au 31 décembre 2010. Les propriétaires ont ainsi bénéficié d'un délai supplémentaire de deux ans et demi pour prendre les dispositions appropriées. Par ailleurs, la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a modifié le code de la construction et de l'habitation en ouvrant la possibilité d'augmenter de trois ans le délai maximal octroyé par décret aux propriétaires d'ascenseurs pour effectuer les travaux de sécurité. Un second bilan, communiqué en mai 2009, a montré que le degré d'avancement des travaux de sécurité était satisfaisant et que le rythme de réalisation observé était compatible avec le respect des délais réglementaires mis en place par décret. Ce bilan, certainement perfectible du point de vue de la méthodologie, reste néanmoins un indicateur fiable pour mesurer la possibilité de respect des délais. Le délai de la première phase de travaux de mise aux normes au 31 décembre 2010 devrait être respecté pour la quasi-totalité des ascenseurs. En ce qui concerne les délais de réalisation des phases suivantes, le Gouvernement réalisera en 2010 une nouvelle étude. Elle permettra de mesurer l'avancement du plan de mise en conformité des ascenseurs, notamment de la deuxième tranche de travaux. C'est au vu de ces éléments que le Gouvernement décidera s'il convient de repousser les délais de réalisation des deuxième et troisième phases du plan de mise en conformité des ascenseurs.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77932

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement et urbanisme

Ministère attributaire : Logement et urbanisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 2010, page 4898

Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8166